

ANNEXES

Tableau 1 : L'Indemnité de Résidence (I.R.)

Tableau 2 : Le supplément familial de traitement

Tableau 3 : Les Cotisations sociales

Tableau 4 : Conditions de changement de grade par sélection professionnelle

Tableau 5 : Conditions de promotions de corps et de grade au choix (1)

Tableau 6 : Conditions de reclassement dans les corps de titulaires

Tableau 1 : L'Indemnité de Résidence (I.R.)

Zones de salaires	1	2	3
Indice ≤ à 298 (INM)	3 % du T.I. afférent à l'indice 298	1 % du T.I. afférent à l'indice 298	0
indice > à 298 (INM)	3 % du T.I. afférent à l'indice de l'agent	1 % du T.I. afférent à l'indice de l'agent	0

T.I. : Traitement indiciaire.

Tableau 2 : Le supplément familial de traitement

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe	Élément proportionnel
1	2,29€ / mois	0
2	10,67€ / mois	3 % du T.I.
3	15,24€ / mois	8 % du T.I.
Par enfant en plus	4,57€ / mois	6 % du T.I.

Tableau 3 : Les Cotisations sociales

	Titulaires	Non-Titulaires
Maladie		0,75% de totalité des rémunérations*.
CSG non déductible	2,40% de la totalité des rémunérations*.	
CSG déductible	5,10% de la totalité des rémunérations*.	
CRDS	0,5% de la totalité des rémunérations*.	
Assurance Veuvage		0,10% de totalité des rémunérations.
Pension	7,85 % du T.I.	6,55 % de totalité des rémunérations jusqu'au plafond de la Sécurité Sociale.
Veuvage		0,10 % de totalité des rémunérations
Ircantec		2,25% jusqu'au plafond de la S. S. et 5,95% au dessus du plafond.
Régime additionnel de retraite (sur les primes)	5% de l'ensemble des primes et indemnités : IR, SFT, PPRS, autres primes et indemnités statutaires, ISFIC, prime de fonction, prime de technicité) à concurrence de 20% du TI de base brut total perçu sur l'année.	
Solidarité	1 % de (T.I. + I.R. + primes - cotisations)	
	Sont exonérés les agents dont le traitement net est inférieur au T.I. de l'indice 289.	
M.G. E. N (facultatif)	2,6 % du T.I. + I.R.	

T.I. : Traitement Indiciaire ; I.R. : Indemnité de Résidence.

* Après un abattement de 3%.

Tableau 4 : Conditions de changement de grade par sélection professionnelle

Grade d'accès	Grades d'origine	Condition d'ancienneté et d'âge	Conditions de classement
IR hors classe	IR1	8 ans de services en IR.	
	IR2	8 ans de services en IR2.	7 ^{ème} échelon
TCE(*)	TCS et TCN		6 ^{ème} échelon depuis 1 an
AARP2	AAR	8 ans de services en catégorie A.	6 ^{ème} échelon depuis 18 mois
SARCE(*)	SARCS et SARCN		6 ^{ème} échelon depuis 1 an

(*) Les possibilités peuvent aller de 1/3 à 2/3 du total des promotions à ce grade.

Tableau 5 : Conditions de promotions de corps et de grade au choix (1)

Changement de corps au choix			Changement de grade au choix			
Corps d'accès (2)	Corps d'origine	Condition d'ancienneté	Grade d'accès	Grade d'origine	Condition d'ancienneté	Conditions de classement
IR	IE, CAR, AAR	9 ans de services publics dont 3 en cat. A	IR1	IR2		7 ^{ème} échelon
IE	AI	9 ans de services publics dont 3 en cat. A	IE HC	IE1		2 ans au 5 ^{ème} échelon
			IE1	IE2	9 ans de services publics en cat. A.	1 an au 8 ^{ème} échelon
AI	T, SAR	8 ans de services publics dont 3 en cat. B				
T	AJT, AJA	9 ans de services publics.	TCE(3)	TCS		4 ^{ème} échelon
			TCS	TCN	5 ans de services publics en cat. B.	1 an au 7 ^{ème} échelon
AJT			AJTP1	AJTP2	5 ans dans le grade	1 an au 5 ^{ème} échelon
			AJTP2	AJT1	6 ans dans le grade	7 ^{ème} échelon
			AJT1	AJT2	5 ans dans le grade	1 an au 5 ^{ème} échelon
AAR (4)			AARP1	AARP2		2 ans ½ au 6 ^{ème} échelon
			AARP2 (5)	AAR	10 ans de services publics en cat. A.	1 an au 1 ^{er} échelon
SAR (4)			SARCE (3)	SARCS		4 ^{ème} échelon
			SARCS	SARCN	5 ans de services publics en cat. B.	1 an au 7 ^{ème} échelon

(1) Ce type de promotion se fait sur proposition des responsables d'unités et après avis de la CAP.

(2) L'accès se fait toujours au 1^{er} grade du corps.

(3) Les possibilités peuvent aller de 1/3 à 2/3 du total des promotions à ce grade.

(4) Il n'y a plus ni recrutement ni promotion au choix dans les corps administratifs (mis en extinction).

(5) Dans la limite de 1/6 des promotions à ce grade par voie de sélection professionnelle.

Tableau 6 : Conditions de reclassement dans les corps de titulaires

Corps	Corps ou	Ancienneté de	Ancienneté de non titulaire (4)(5)	Ancienneté du privé (5)
-------	----------	---------------	------------------------------------	-------------------------

d'accès classé en :	niveau d'origine classé en :	fonctionnaire (2) (3)		
A (1)	A (1)	Classement à l'indice avec un traitement égal ou immédiatement supérieur.	Chercheurs : Fonctions équivalentes (dans un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur ou un organisme d'enseignement supérieur étranger) : 75% (6) IR, IE, AI : 50% jusqu'à 12 ans et 75% au-delà.	Fonctions équivalentes à celles du corps : Chercheurs : 50% jusqu'à 12 ans et 75% au-delà. IR, IE, AI : 50% dans la limite de 7 années.
	B (1)	Nomination à l'indice le plus proche de celui détenu en B, majoré de 60 points d'indice bruts.	6/16 de 7 à 16 ans d'ancienneté. 9/16 au-delà.	Non prises en compte.
	C (1)	Reclassement théorique préalable de C en B. Puis application des dispositions pour le passage de B en A..	6/16 à partir de 10 ans d'ancienneté.	Non prises en compte.
B (1)	B (1)	Classement à l'indice avec un traitement égal ou immédiatement supérieur.	75% de l'ancienneté.	Fonctions équivalentes à celles du corps d'accueil : 50% de l'ancienneté, (limite de 7 années).
	C (1)	Echelle 6 (AJTP1) : application d'une grille de reclassement (7) 2/3 de l'ancienneté acquise dans le grade (8)	50% de l'ancienneté	Non prises en compte.
C (1)	C (1)	Classement à l'indice avec un traitement égal ou immédiatement supérieur.	75% de l'ancienneté.	Fonctions équivalentes à celles du corps : 50% de l'ancienneté.

1) Catégorie Fonction Publique

2) Dans le corps d'origine (notion étendue : corps, cadre d'emploi ou emploi de la catégorie fonction publique de même niveau).

3) Pour les agents intégrés en 1984 dans le nouveau statut, l'ancienneté de non titulaire dans une catégorie équivalente est assimilée à une ancienneté dans le corps de titulaire.

4) Tous corps ou catégories de non titulaire additionnés.

5) La durée effective de service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité pour s'ajouter à l'ancienneté retenue

6) Pour les CR et DR, après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps.

7) Voir la grille de classement à l'article 3 du Décret n°94-1016 du 18 novembre 1994.

8) L'ancienneté dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par l'article 2 du décret n° 2005-1228 (organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C), à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est prise en compte dans la limite maximale de la durée moyenne de services nécessaire pour parvenir au dernier échelon des échelles 3, 4 ou 5.